



SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 24 février 2010

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 9

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 12

2010/001	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009
2010/002	AFFECTATION DU RESULTAT 2009 AU BUDGET PRIMITIF 2010
2010/003	AMENDEMENT AU BUDGET DU PPA 2010-2015 - Report des crédits non utilisés du PPA 2007-2009
2010/004	REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
2010/005	BUDGET PRIMITIF 2010
2010/006	CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNICATION
2010/007	ORGANISATION D'UNE VENTE PAR ADJUDICATION POUR VEHICULE REFORME
2010/008	PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 : PROROGATION DE LA PARTICIPATION DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION AU PROGRAMME OPERATIONNEL EUROPEEN 2007-2013 POUR LES MESURES 3-13 ET 3-14 DU FEDER
2010/009	AMENDEMENTS AU REGLEMENT-CADRE D'ATTRIBUTION DES AIDES
2010/010	PPA 2010-2015 - CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE « OUTILS DE VIGILANCE DES SERVICES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE »
2010/011	PPA 2010-2015 - CADRE D'INTERVENTION - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL
2010/012	AMENDEMENT AU CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE : REALISATION DES ECONOMIES D'EAU DANS DES SECTEURS CLEFS
2010/013	DELEGATION AU DIRECTEUR CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES AUX AGRICULTEURS POUR LE RENOUELEMENT DE GOUTTEURS
2010/014	PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE - RECTIFICATIF A LA DELIBERATION 2009/25 DU 3 JUIN 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ADIR POUR UNE FORMATION CONCERNANT LES EFFLUENTS INDUSTRIELS
2010/015	PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 –TRANSFERT DE COMPETENCE ET CHANGEMENT DE RECIPIENDAIRE DE SUBVENTION
2010/016	PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE L'ETANG SALE POUR LE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
2010/017	PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SODEGIS POUR LES TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP - OPERATION RHI BUTTE CITRONNELLE, PIED DES ROCHES, RAVINE SHEUNON
2010/018	PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE – ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DU TAMPON
2010/019	PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A M. JEAN-PAUL ALLAMELOU POUR LE RENOUELEMENT DE GOUTTEURS
2010/020	PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SIDR POUR L'EQUIPEMENT EN DISPOSITIFS HYDRO-ECONOMES - REHABILITATION CAMELIAS 32
2010/021	PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SAINT-DENOIT POUR LE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – SECTEUR LECONARDEL
2010/022	PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT POUR LE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – SECTEUR CRATERE
2010/023	PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DE L'EAU ET LA SIDR CONCERNANT LES ECONOMIES D'EAU DANS LES LOGEMENTS SOCIAUX
2010/024	EXTRAIT DU RECUEIL DES DECISIONS PRISES PAR LE DIRECTEUR - PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE - Période du 16/12/2009 au 24/02/2010



Conseil d'Administration du 24 février 2010

Membres en exercice : 18 + Présidente
 Membres présents : 9
 Procuration(s) : 3
 Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
 - Contre : /
 - Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

DELIBERATION 2010/001 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3312-1 et 2

VU l'instruction codificatrice M52,

Considérant la présentation en séance du compte de gestion 2009 par Madame la Payeuse départementale,

Considérant la présentation du compte administratif 2009 par le Directeur, ordonnateur de l'établissement,

Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité

1 : De constater la conformité des écritures du compte administratif et du compte de gestion

2 : D'adopter le compte de gestion de Monsieur l'agent comptable de l'établissement,

3 : De constater les restes à réaliser de la section d'investissement ainsi que suit :

- DEPENSES : 17 634 257.10 € - RECETTES : 0 € - SOLDE : - 17 634 257.10 €

4 : D'adopter le compte administratif de l'ordonnateur tel que ci-annexé et les résultats de clôture figurant au compte de gestion et au compte administratif suivants :

	Mandats émis (dont réduction /annulation)	Titres émis (dont réduction /annulation)	Résultat de l'exercice 2009	Résultat de clôture 2008	Part affectée à l'investissement 2009	Résultat de clôture 2009
Fonctionnement	2 391 583.93 €	7 963 886.03 €	5 572 302.10 €	19 339 526.30 €	2 257 085.82 €	4 891 755.07 €
Investissement	1 375 977.15 €	2 600 208.29 €	1 224 231.14 €	3 667 523.93 €	0.00 €	22 654 742.58 €
						27 546 497.65 €

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/002 : AFFECTATION DU RESULTAT 2009 AU BUDGET PRIMITIF 2010**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3312-1 et 2

VU l'instruction codificatrice M52,

Considérant d'une part le résultat d'exercice 2009 constaté à la section de fonctionnement soit 5 572 302.10 €

Considérant le résultat cumulé (résultat d'exercice + résultat antérieur : 17 082 440.48 €) dit de clôture de la section de fonctionnement 2009 soit 22 654 742.58 €

Considérant le résultat d'exercice 2009 de la section d'investissement soit 1 224 231.14 €

Considérant le solde d'exécution 2009 de la section d'investissement soit 4 891 755.07 € (solde d'exercice + excédent d'investissement reporté : 3 667 523.93 €)

Considérant le solde négatif des « restes à réaliser » d'investissement, - 17 634 257.10 €

Considérant qu'il convient d'affecter en priorité le résultat de clôture de la section de fonctionnement au résultat corrigé (prise en compte des restes à réaliser) de la section d'investissement soit :
- 12 742 502.03 € (débit)

DECIDE**A l'unanimité**

D'affecter le résultat de clôture 2009 de la section de fonctionnement (22 654 742.58 €) ainsi que suit :

- en recette de la section d'investissement au compte 1068 : 12 742 502.03 €
- en recette de la section de fonctionnement au compte 002 : 9 912 240.55 €

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBRATION 2010/003 : AMENDEMENT AU BUDGET DU PPA 2010-2015 - Report des crédits non utilisés du PPA 2007-2009**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 mettant en place le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE**A l'unanimité**

1. d'amender le budget prévisionnel du programme d'aides 2010-2015 tel qu'indiqué ci-après.

Thématique	Proposition d'amendement	Budget du PPA 2010-2015 amendé	
1. Gérer durablement la ressource en eau	+ 1 300 000 €	13 460 000 €	28,34%
2. Lutter contre les pollutions	+ 3 800 000 €	32 790 000 €	69,04%
3. Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques	+ 100 000 €	900 000 €	1,90%
4. Renforcer la gouvernance	+ 192 793,31 €	342 793,31 €	0,72%
TOTAL	+ 5 392 793,31 €	47 492 793,31 €	100,00%

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/004 : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010,

VU les articles L213-13 à L213-20 et R213-50 à 76 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3312-4

VU l'instruction codificatrice M52,

Considérant l'exposer des motifs

DECIDE**A l'unanimité**

1. D'adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/005 : BUDGET PRIMITIF 2010**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010,

VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3312-1 et 2

VU l'instruction codificatrice M52,

VU le règlement budgétaire et financier

Considérant les propositions budgétaires en recette et dépense présentées en séance par l'ordonnateur de l'établissement, document annexé au présent rapport

Constatant l'équilibre du budget présenté,

DECIDE**A l'unanimité,**

1 : D'adopter par chapitre les propositions d'inscriptions budgétaires présentées (propositions nouvelles + reports) représentant un budget global tel que récapitulé par sections et chapitres ci-après et telles que figurant dans le document ci-annexé.

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	18 281 960.07	18 281 960.07
INVESTISSEMENT	28 831 357.10	28 831 357.10

SECTION DE FONCTIONNEMENT		BP 09 VOTE Pour mémoire	BP 2010 PROP Pour vote
DEPENSES		25 463 542.48	18 281 960.07
CHAPITRE	LIBELLE		
011	Charges à caractère général	3 154 230.60	2 807 616.03
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 417 701.00	1 430 000.00
65	Charges de gestion courante	1 432 259.00	1 393 010.15
65734	Subvention aux Cnes et EPCI		411 434.00
65738	Subvention autre tiers public		444 604.15
6574	Subvention aux pers. de droit privé		519 972.00
67	Charges exceptionnelles	8 800.00	4 000.00
68	Dotations aux provisions	-	1 324 034.46
022	Dépenses imprévues	72 306.20	126 199.43
023	Transfert entre section (023)	19 039 977.68	10 622 617,03
042	Opérations d'ordre patrimoniales (amortissement)	338 268.00	574 482,97
RECETTES		25 463 542.48	18 281 960.07
002	Résultat antérieur reporté	17 082 440.48	9 912 240.55
73	Impôt et taxe	7 500 000.00	7 523 000.00
74	Subventions	796 702.00	822 219.52
737811	Redevance prélèvement 2010	7 450 000.00	7 350 000.00
737816	Redevance protec milieu aqua 2010	14 800.00	8 000.00
7378122	Redevance pollution diffuse 2010	160 000.00	165 000.00
75	Produits divers de gestion courante	8 400.00	10 500.00
77	Produits financiers	7 000.00	0
042	Amortissement des subventions reçues	69 000.00	14 000.00
SECTION D'INVESTISSEMENT		2009	2010
DEPENSES		25 302 855.43	28 831 357.10
CHAPITRE	LIBELLE		
20	Immobilisations incorporelles	83 654.60	22 000.00
204	Subventions d'investissement	24 381 026.76	27 727 742.24
21	Immobilisations corporelles	419 174.07	519 419.22
23	Travaux en cours	350 000.00	455 951.01
040	Amortissement des subventions reçues	69 000.00	14 000.00
RECETTES		25 302 855.43	28 831 357.10
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	3 667 523.93	12 742 502.03
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	2 257 085.82	4 891 755.07
021	Transfert entre section (021)	19 039 977.68	10 622 617,03
040	Opérations d'ordre (amortissement)	338 268.00	574 482,97

2 : D'adopter la création d'une autorisation de programme AP2010-01 « PPA 2010-2015 – hors STEP prioritaire » d'un montant de 18 900 000,00€ et de prévoir sa couverture en crédits de paiement ainsi que suit :

Budgétisé par n° de compte* /prev	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL PERIODE
	7 373 000,00	2 625 400,00	725 400,00	2 725 400,00	2 725 400,00	2 725 400,00	18 900 000,00
20414	5 000 000,00 €						
20418	1 423 000,00 €						
2042	950 000,00 €						

*20414 Subventions d'investissement maître d'ouvrage communaux et EPCI

20418 Subventions d'investissement autre maître d'ouvrage public

2042 Subventions d'investissement à maître d'ouvrage de droit privé

L'affectation de cette AP2010-01 conformément à la délibération 2009-09 du 16/12/2010 modifiée est arrêtée ainsi que suit :

Objectif PPA 2010-2015		18 900 000,00
01	GERER DURABLEMENT	12 160 000,00
02	LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS	6 690 000,00
	SOUS OBJECTIF	
	022 TOUTES MESURES HORS STEP PRIO	6 690 000,00
03	PROTEGER MILIEU AQUATIQUE	0,00
04	AMELIORER LA GOUVERNANCE	50 000,00

Le financement de cette autorisation de programme sera assuré sur la période par le produit des redevances 2010 à 2015 incluses effectivement mises en œuvre.

3 : D'adopter la création d'une autorisation de programme AP2010-02 « PPA 2010-2015 – STEP prioritaire » d'un montant de 25 000 000,00€ affectée en totalité sur l'objectif LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS Sous Objectif STEP PRIORITAIRE et de prévoir sa couverture en crédits de paiement ainsi que suit :

Budgétisé par n° de compte */prev	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL PERIODE
20414	2 900 000,00	4 100 000, 00	6 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00	4 000 000,00	25 000 000,00

Le financement de cette autorisation de programme sera assuré sur la période par le produit des redevances effectivement mises en œuvre.

4 : D'adopter la création d'une autorisation d'engagement AE2010-01 « PPA 2010-2015 » d'un montant de 3 592 793,31€ et de prévoir sa couverture en crédits de paiement ainsi que suit :

Budgétisé par n° de compte* /prev	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL PERIODE
	1 042 793.31	510 000	510 000	510 000	510 000	510 000	3 592 793.31
65734	250 000.00						
65738	392 793.31						
6574	400 000.00						

L'affectation de cette AP2010-01 conformément à la délibération 2009-09 du 16/12/2010 modifiée est arrêtée ainsi que suit :

Objectif PPA 2010/2015	3 592 793,31
01 GERER DURABLEMENT	1 300 000,00
02 LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS	1 100 000,00
03 PROTEGER MILIEU AQUATIQUE	900 000,00
04 AMELIORER LA GOUVERNANCE	292 793,31

Le financement de cette autorisation d'engagement sera assuré sur la période par le produit des redevances effectivement mises en œuvre.

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/006 : CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNICATION**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement,

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU le règlement intérieur,

VU l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré et après appel à candidature,

DECIDE**A l'unanimité**

1. De fixer la composition de cette commission à 6 membres + Président ou son représentant répartis par collège comme ci-après :

Présidence : Mme la Présidente de l'Office de l'eau ou son représentant

Collège des élus locaux :

- M. Josselyn FLAHAUT
- M. Bernard ANAMPARELLA
- + 1 membre restant à désigner

Collège des usagers et des milieux socio-professionnels

- 1 membre à désigner

Collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées

- Mlle Christelle PAYET (suppléant : M. Michel CHANE-KON)

Collège des services de l'Etat :

- M. le Directeur de la DIREN ou son représentant

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/007 : ORGANISATION D'UNE VENTE PAR ADJUDICATION POUR VEHICULE REFORME**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010, salle Thérésien Cadet de la DIREN Réunion

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités locales,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance,

Après en avoir délibéré

DECIDE**A l'unanimité**

1. D'autoriser la réforme du bien ci-dessous :

N° inventaire	Libellé du bien	Date d'acquisition	Valeur brute	Valeur nette au 01/01/2010
2003-01-193	Mégane 210 BPP	01/12/03	20131.00	0.00

2. D'autoriser le Directeur à le mettre en vente, par adjudication,

3. De valider les conditions générales de vente telles que ci-annexées

4. A l'issue de la procédure de vente, d'autoriser le Directeur à signer les actes de cession

5. D'autoriser la perception des recettes provenant de la vente en section d'investissement – recette - compte 2182.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2010/007
ENCHERE PUBLIQUE - VENTE DE VEHICULES
CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1. Caractéristique du véhicule

Le véhicule est vendu en l'état, avec leur certificat d'immatriculation (carte grise) et le récépissé du contrôle technique en cours de validité.

MARQUES	MOTORISATION	TYPE	MISE EN CIRCULATION	IMMATRICULATION	KM AU 01/02/2010*
RENAULT	5CV	MEGANE	12/2003	210 BPP 974	98 355

2. Mise à prix initial

L'office de l'eau réunion soumet à la vente le véhicule décrit au 1. par adjudication. L'offre d'achat devra être strictement supérieure au prix plancher figurant ci-après :

Véhicule	Prix de vente plancher
RENAULT MEGANE	A fixer par Directeur dans le cadre posé par le CA

3. Procédure d'adjudication

3.1 Délais

L'opération de vente par adjudication sera ouverte pendant une période minimale de 2 semaines. Elle sera annoncée par un avis presse qui précisera la date limite de dépôt des offres.

Pendant cette période, **les véhicules seront visibles au siège de l'Office de l'eau les vendredis ... de 7h30 à 11h30.**

3.2 Modalités de remises d'offres

Les offres devront parvenir à l'office de l'eau dans un pli cacheté portant la mention « vente de véhicules par adjudication – Proposition d'achat – à n'ouvrir qu'en commission agréée » **avant le .../.../2010, 12h**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt sur place contre récépissé.

Ce pli devra comprendre :

- L'imprimé de remise d'offre correctement rempli correspondant à la situation du candidat acquéreur :
 - Personne civile (particulier)
 - Personne morale (société)
- Les pièces justificatives
 - Personne civile : Un justificatif d'identité en cours de validité ainsi qu'un justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois
 - Personne morale : Extrait K-BIS ou répertoire SIRENE –

3.3 Etendue de l'offre

Les offres de prix devront être faites de l'entier en euro jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

En tout état de cause elles doivent être strictement supérieures au prix de vente plancher figurant au 2.

3.4 Analyse de l'offre

Les sociétés en cours de liquidation seront exclues de la procédure.

Les enveloppes d'offres seront ouvertes par une commission interne à l'Office de l'eau à laquelle sera invité le payeur départemental.. **Les propositions d'achat seront étudiées et classées véhicule par véhicule.** Le classement sera effectué de l'offre la mieux disante (meilleur prix d'achat) à l'offre la moins disante (moindre prix d'achat)

Le(s) candidat(s) ayant remis une offre retenue seront invités par courriel ou télécopie à se présenter au siège de l'Office, sous un délai minimal de 5 jours ouvrés, afin de finaliser l'acte de vente muni du moyen de paiement tel que prévu à l'article 4 du présent règlement et le cas échéant de(s) pièce(s) non fournies au moment de l'offre.

3.5 Cession de propriété.

Elle ne sera effective qu'à compter de la signature de l'acte de cession et ne pourra intervenir qu'avec le(s) candidat(s) retenu(s) qui se sera(ont) présenté(s) au jour et heure fixés par l'administration muni(s), d'un moyen de paiement conforme à hauteur du montant effectivement proposé et le cas échéant des pièces justificatives initialement demandées.

En cas de non respect des dispositions précédentes par un candidat, l'administration se réserve la possibilité de déclasser son offre et de poursuivre la vente avec les autres candidats par ordre de classement des offres suivant les mêmes modalités.

3.6 Offre égalitaire

Si lors de l'analyse des offres l'administration constate que plusieurs candidats ont remis une même offre financière d'achat susceptible d'être classée comme « mieux-disante » (meilleure offre), il est alors organisé dans un délai contraint (48 heures) auprès de ces candidats, par courriel ou télécopie, une nouvelle consultation. Le montant initialement proposé sera retenu comme « offre plancher » à partir duquel les candidats seront invités à représenter une offre. A l'expiration du délai, ces nouvelles offres seront intégrées en tête du classement général par ordre décroissant.

Cette procédure pourra être reconduite autant que de besoin jusqu'à qu'une offre se distingue des autres.

4. Paiement

Les ventes ont lieu au comptant.

Le règlement par l'acheteur est obligatoirement effectué par chèque certifié de banque ou autre moyen certain équivalent.

L'Office dispose d'un droit de rétention sur tous les lots qu'il aura adjugés à un client dès lors que l'un d'entre eux n'a pas été intégralement réglé (frais inclus).

5. Mise à disposition et enlèvement

L'enlèvement des véhicules s'opère immédiatement après formalisation de la vente (signature de l'acte de cession) et une fois le règlement effectué.

6. Responsabilité

Afin d'enlever le véhicule, l'adjudicataire doit obligatoirement avoir souscrit préalablement une assurance automobile.

A compter de la mise à disposition, l'adjudicataire est soumis à la réglementation applicable en matière de code de la route, de transport privé ou public, et à toutes les obligations légales liées à l'utilisation du véhicule. Dès la mise à disposition, il est également soumis à la réglementation applicable pour les matériels, en particulier à la réglementation du travail, l'adjudicataire a notamment l'obligation de mettre en conformité le matériel ou le véhicule qui lui a été adjugé.

7. Annulation de procédure

L'office de l'eau conserve la faculté, pour tout motif d'ordre public, de mettre un terme à la procédure. Il sera néanmoins tenu d'en informer les candidats, en fonction du stade de la procédure, soit par insertion presse (annulation avant remise des offres), soit par courrier, télécopie ou courrier aux candidats ayant soumissionnés.

ANNEXE - IMPRIME DE REPONSE A LA VENTE PAR ADJUDICATION

1 - ATTESTATION SIMPLIFIEE DE CANDIDATURE

Ne remplir que la partie correspondant à votre situation

Personne civile (particulier)	Personne morale (société)
<p>Je soussigné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Adresse :▪ Téléphone :▪ Télécopie :▪ Adresse mail <p>Agissant en mon nom propre</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclare avoir pris connaissance et agréer les conditions générales de vente- Me porter candidat à l'acquisition de véhicule(s) dans les conditions figurant dans l'offre ci-dessous	<p>Je soussigné(e) :</p> <p>Agissant en qualité de :</p> <p>Pour le compte de la société (raison sociale nom, adresse, téléphone:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Nom :▪ Raison sociale :▪ N° SIRET :▪ Adresse : ▪ Téléphone :▪ Télécopie :▪ Adresse mail : <ul style="list-style-type: none">- déclare sur l'honneur ne pas être en état de liquidation judiciaire et ne pas être admis au redressement judiciaire au sens de l'art. L620-1 du code de commerce- déclare avoir pris connaissance et agréer les conditions générales de vente- me porter candidat à l'acquisition de véhicule(s) dans les conditions figurant dans l'offre ci-dessous

2 - OFFRES

Véhicule	Enchère de base	OFFRE - En chiffre	OFFRE - En lettre
Mégane 210 BPP			

A, _____, le _____

<p><i>Pour les sociétés</i> Signature d'une personne habilitée à engager la société Nom, prénom, qualité et cachet de l'entreprise</p>	<p><i>Pour les personnes civiles</i> Signature</p>
--	--

Pièces à joindre

<p><i>Pour les sociétés</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Extrait K-BIS <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">- Répertoire SIRENE	<p><i>Pour les personnes civiles</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Copie pièce d'identité en cours de validité- Justificatif de domicile < à 3 mois
---	---

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/008 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 : PROROGATION DE LA PARTICIPATION DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION AU PROGRAMME OPERATIONNEL EUROPEEN 2007-2013 POUR LES MESURES 3-13 ET 3-14 DU FEDER****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2007-26 en date du 10 décembre 2007 adoptant le cadre d'intervention du Programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 et le dispositif de pilotage et de gestion des mesures eau et aménagement,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2009-89 en date du 16 décembre 2009 adoptant le programme pluriannuel d'intervention 2010-2015,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE**A l'unanimité**

1. De proroger les dispositions (rappelées ci-après) de la délibération du conseil d'administration 2007-26 du 10 décembre 2007 dans le cadre du Programme pluriannuel d'aides 2010-2015 de l'Office de l'eau Réunion :

- adoption pour les opérations visées par les mesures du programme de l'Office de l'eau identique aux opérations concernées par les mesures 3-13 et 3-14 du Programme opérationnel européen 2007-2013, des modalités d'intervention prévues par ces mesures
- adhésion au dispositif de pilotage et de gestion eau et aménagement
- autorisation du directeur de l'Office de l'eau, après instruction technique et avis des instances du dispositif, à fixer et notifier aux maîtres d'ouvrage les taux d'intervention de l'établissement ou le cas échéant la décision de non éligibilité de la demande de financement.

Les décisions du directeur prises par délégation du Conseil d'administration devront être portées à la connaissance du conseil suivant immédiatement leurs dates de mise en oeuvre et devront être publiées au recueil des actes du Département.

2. Cette habilitation donnée au directeur par le conseil d'administration vaut à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2013, dans la limite des engagements financiers pris par l'Office de l'eau dans le cadre de la maquette financière actuelle et des restes à engager au 1^{er} janvier 2010 (un état des engagements financiers de l'Office de l'eau dans le cadre de la maquette financière actuelle est joint en annexe).

3. Les éventuelles modifications de l'engagement financier global de l'Office de l'eau Réunion dans le cadre de la révision de cette maquette financière seront soumises à l'approbation du conseil d'administration.

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/009 : AMENDEMENTS AU REGLEMENT-CADRE D'ATTRIBUTION DES AIDES**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2008/49 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 29 octobre 2008 relative aux délégations accordées au directeur,

VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 relative à la mise en place d'une mesure transitoire (paragraphe 3)

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE**A l'unanimité**

1. de valider le règlement cadre d'attribution des aides tel qu'annexé ci-après.

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/010 : PPA 2010-2015 - CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE « OUTILS DE VIGILANCE DES SERVICES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE »****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 portant sur le programme pluriannuel d'intervention 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 portant sur la prorogation des cadres d'intervention des mesures du PPA 2007-2009 lorsque celles-ci sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération 2008/15 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 13 mars 2008 sur les conditions d'attribution des aides pour l'augmentation des performances des réseaux AEP,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE**A l'unanimité**

1. D'amender le cadre d'intervention « augmenter les performances des réseaux AEP » du PPA 2007-2009 (délibération 2008/15 du 13 mars 2008) sur les points suivants :

- article II. Opérations et bénéficiaires : Equipements de télésurveillance et de sectorisation de réseau
 - article III.1.2. Opérations (paragraphe 1)
 - article IV. Forme et montant de l'aide
- en remplaçant ces articles par le cadre d'intervention ci-après.

2. De valider le cadre d'intervention de la mesure « outils de vigilance des services d'alimentation en eau potable » dans le cadre de l'objectif « gérer durablement la ressource en eau » du PPA 2010-2015, tel qu'annexé ci-après.

CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE « OUTILS DE VIGILANCE DES SERVICES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

I. Objet

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'aides 2010-2015, l'Office de l'eau Réunion peut attribuer une aide financière sous la forme de subvention à des actions visant à gérer durablement la ressource en eau. Il est proposé de mettre en place une mesure d'aide intitulée « outils de vigilance des services d'AEP » dans le cadre de cet objectif.

II. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires :

- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- les sociétés d'économie mixte (Sem) et assimilés lorsqu'elles interviennent pour le compte de collectivités dans le cadre d'un service public (la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la Sem est habilitée à percevoir directement la subvention)
- les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les modes de dévolution de travaux peuvent être la régie, la conception-réalisation, la concession de service public, le partenariat public-privé. Le demandeur reste la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ou la société d'économie mixte lorsqu'elle intervient pour le compte d'une collectivité (et qu'elle est habilitée à recevoir directement la subvention) ou la régie dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au CGCT. Pour ces modes de dévolution, il sera demandé le projet technique retenu par le maître d'ouvrage en lieu et place du DCE (considéré comme équivalent). Ne sont pas éligibles, les dépenses liées aux prestations du concepteur-réalisateur, du concessionnaire, ou du PPIste.

III. Condition d'attribution

Le pétitionnaire devra fournir un Schéma directeur AEP de moins de 5 ans.

IV. Opérations et dépenses éligibles

Sont éligibles, les dépenses HT relatives aux études de maîtrise d'œuvre, à la fourniture des équipements et travaux dont le montage, le raccordement des matériels, les réglages et essais,...

- stations d'alerte et de surveillance
- équipements de télégestion, de télésurveillance
- appareillages de mesure (compteur de sectorisation, débitmètre, turbidimètre, électrovanne ou by-pass automatique, sonde de niveau, ...)
- équipements connexes

V. Forme et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

Le taux de subvention est de 50% des dépenses éligibles HT.

Plafonnement de la subvention à 200 000 €.

VI. Financement de la mesure

La mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité.

VII. Instructions des demandes d'aide

Chaque demande doit être formulée à partir d'un dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif sur les objectifs du projet, sa description technique, le détail des coûts par poste, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

VIII. Convention

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention financière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement. Cette convention sera signée pour l'Office de l'eau Réunion par le directeur de l'établissement.

IX. Autres renseignements

Renseignements et dépôt des dossiers :

Office de l'eau Réunion

14 ter allée de la forêt

97400 Saint-Denis

Tél. : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 11
- Contre : /
- Abstention : 1

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/011 : PPA 2010-2015 - CADRE D'INTERVENTION - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du 16 décembre 2009 portant orientation du programme pluriannuel d'aides 2010-2015 de l'Office de l'eau Réunion,
- VU le régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR),

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE**A la majorité**

1. d'adopter les dispositions du cadre d'intervention tel que ci-annexé.

PPA 2010-2015 – CADRE D'INTERVENTION POUR L'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL

L'Office de l'eau Réunion peut attribuer des aides financières sous la forme de subvention. Ce cadre d'intervention s'inscrit dans l'objectif n°2 : Lutter contre les pollutions. Ces aides concernent les opérations préliminaires et les projets visant à réduire la pollution d'origine industrielle, commerciale ou artisanale apportée au milieu naturel aquatique. **Ces opérations doivent avoir pour objectif une amélioration de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel, une amélioration de l'état des milieux aquatiques ou une meilleure protection de la qualité de ces milieux.**

Ce cadre d'intervention comprend deux sous-mesures :

- Soutien à la mise aux normes
- Amélioration de l'assainissement (au-delà des normes)

I. Conditions communes aux deux sous-mesures

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n°X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

I.2. Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de cette aide, toutes les entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers de La Réunion, hormis celles indiquées en annexe - paragraphe 1. Secteurs exclus.

La définition des micro, petites, moyennes et grandes entreprises utilisée ici fait référence à la définition communautaire (recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003).

I.3. Conditions d'attribution

Pour les activités en création, le demandeur aura l'obligation de transmettre les données environnementales à la préfecture (déclaration ou étude d'impact et étude des dangers pour les activités soumises à autorisation).

Pour les activités existantes soumises à la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), le demandeur devra pouvoir justifier le cas échéant de sa déclaration ou de son autorisation d'exploiter.

Les ICPE rejetant leurs effluents dans les réseaux publics d'eaux usées devront fournir leur autorisation de rejet.

Dans le cas de co-financement par l'Office de l'eau Réunion des frais d'analyses liées à l'autosurveillance, le bénéficiaire devra transmettre à l'Office les résultats des analyses.

Pour les industries soumises obligatoirement au Suivi régulier des rejets, le financement des systèmes d'autosurveillance des rejets se fera sous réserve de l'agrément préalable par l'Office de l'eau ou un organisme mandaté par l'Office des systèmes d'autosurveillance mis en œuvre et de l'utilisation des résultats pour le calcul des redevances de pollution. Dans les autres cas, les bénéficiaires des aides pour la mise en place de systèmes d'autosurveillance des rejets devront transmettre les résultats issus de l'autosurveillance à l'Office de l'eau Réunion.

I.4. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses HT de fonctionnement et d'investissement couvrant les domaines listés dans les paragraphes II.2 et III.2

Les investissements doivent figurer à l'actif de l'entreprise et y demeurer pour y être exploités pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si ces actifs correspondent à des techniques manifestement dépassés. En cas de revente au cours des 5 ans, le produit de la vente vient en déduction des coûts éligibles et donne lieu le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

S'il est prévu des investissements générateurs de recettes (exemple : vente de sous-produits), cumulés sur 5 ans, ils seront déduits de l'assiette de l'aide.

Le financement par des fonds privés doit constituer au moins 25% des coûts éligibles du projet.

II. Sous-mesure 1 : soutien à la mise aux normes

II.1. Objectif

Cette sous-mesure a pour objectif de soutenir les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales privées à se mettre aux normes en matière d'assainissement. L'accent est mis sur la connaissance des rejets, la prévention des pollutions, la réduction des flux de pollutions. Cette sous-mesure est mise en place à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2012.

II.2. Opérations éligibles et taux de subvention

Sont éligibles les dépenses d'investissement HT relatives aux études (dont la maîtrise d'œuvre) et aux travaux indiqués ci-dessous :

Opérations éligibles (HT)	Taux de subvention aux					Plafonnement des dépenses éligibles
	petites entreprises	moyennes entreprises	grandes entreprises	PME de transformation et commercialisation des produits agricoles	entreprises médianes de transformation et commercialisation des produits agricoles	
Etudes de diagnostic (connaissance et réduction de la pollution), de faisabilité, d'impact (volet eau), d'ingénierie (identification des meilleures techniques, dimensionnement de projet), caractérisation d'un site pollué, étude des solutions de traitement, accompagnement pour le respect des prescriptions réglementaires	50%	40%	30%	30%	15%	70 000 €
Equipements d'autosurveillance (dispositif de comptage, préleveur, ...)						100 000 €
Frais d'analyses liées à l'autosurveillance						100 000 €
Travaux ou acquisition d'équipements de traitement des effluents et des déchets dangereux pour l'eau issus des effluents, de réseaux spécifiques de transfert des effluents vers la STEP de la collectivité						350 000 €

Au cas où le projet présenté ne permettrait pas de savoir s'il va au-delà des normes ou non, ce sont les conditions d'attributions indiquées dans le cadre de la sous-mesure 1 (soutien à la mise aux normes) qui s'appliqueront.

III. Sous-mesure 2 : amélioration de l'assainissement (au-delà des normes)

III.1. Objectif

Cette sous-mesure a pour objectif d'inciter les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales privées à aller au-delà des normes en matière d'assainissement. Cette sous-mesure est mise en place pour la durée du programme d'aides 2010-2015.

III.2. Dépenses éligibles et taux de subvention

Sont éligibles les dépenses d'investissement HT relatives aux études (dont la maîtrise d'œuvre) et aux travaux indiqués ci-après :

Opérations éligibles (HT)	Taux de subvention aux					Plafonnement des dépenses éligibles
	petites entreprises	moyennes entreprises	grandes entreprises	PME de transformation et commercialisation des produits agricoles	entreprises médianes de transformation et commercialisation des produits agricoles	
Etudes de diagnostic (connaissance et réduction de la pollution), de faisabilité, d'impact (volet eau), d'ingénierie (identification des meilleures techniques, dimensionnement de projet), caractérisation d'un site pollué, étude des solutions de traitement, accompagnement pour le respect des prescriptions réglementaires, réseau, station interne, gestion économe de l'eau						70 000€
Equipements d'autosurveillance* (dispositif de comptage, préleveur, ...)						100 000 €
- Travaux ou acquisition d'équipements de traitement des effluents et des déchets dangereux pour l'eau issus des effluents, - Réhabilitation des ouvrages en place - Traitement des boues, stockage des déchets liés à l'eau - Mise en place de technologie propre (recyclage des eaux du procédé, récupération et valorisation des sous produits, récupération d'eau de pluie...) - Opération de prévention de pollutions accidentelles liées à l'eau (équipement de télégestion, analyseur de rejet,...)	60%	50%	40%	40%	20%	350 000€

IV. Financement de la mesure

La mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité affectée à la mesure.

V. Instructions des demandes d'aide

Chaque demande doit être formulée à partir du dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel. Les services instructeurs de l'office de l'eau sont habilités à demander au pétitionnaire dont la production est rendue nécessaire pour une instruction conforme au présent cadre d'intervention.

VI. Convention

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'office, par le Directeur de l'Etablissement.

VII. Autres renseignements

Renseignements et dépôts des dossiers :

Office de l'eau Réunion 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>

ANNEXE : Principales dispositions du régime cadre exempté de notification n° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)

1. Secteurs exclus

« Le présent cadre ne s'applique pas aux catégories suivantes :

• Aides aux **entreprises en difficulté**, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

ou

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

ou

c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :

• **s'agissant de la procédure de redressement judiciaire**, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements, (Titre III du Code de Commerce) ;

• **s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire**, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. (Titre IV du Code de Commerce);

• **s'agissant de la procédure de sauvegarde**, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements," (Titre II du Code de Commerce).

Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c).

• Aides en faveur des activités d'**exportation** à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

• Aides subordonnées à l'utilisation de **produits nationaux de préférence aux produits importés**

• Aides en faveur d'activités dans les secteurs de la **pêche** et de **l'aquaculture** couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

• Aides en faveur de la **production agricole primaire**

• Aides en faveur d'activités de **transformation et de commercialisation des produits agricoles** dans les cas suivants :

- lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

- lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires

• Aides en faveur d'activités dans le **secteur houiller**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **sidérurgie**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **construction navale**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur des **fibres synthétiques**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services, à l'exception des régimes d'activités touristiques.

Les aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun. »

2. Cumul des aides

Conformément au régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) : « Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides exemptées au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 si ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant **les mêmes coûts admissibles** - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

Les aides à finalité régionale peuvent être cumulés avec les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides AFR allouées au titre du présent régime se cumulent avec des aides en capital investissement ou des aides aux jeunes entreprises innovantes au sens du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, dans les conditions suivantes :

*** Cumul d'aide AFR et aide en capital investissement :**

Les taux AFR pour les aides allouées dans le cadre du présent régime à une entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide en capital investissement au titre de l'article 29 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, doivent être réduits de 20% ; cette réduction doit être appliquée si l'aide à finalité régionale est versée durant les trois premières années après l'octroi de l'aide en capital-investissement.

*** Cumul entre une aide AFR et une aide à une Jeune Entreprise Innovante :**

Il n'est pas possible d'octroyer une aide AFR dans le cadre du présent régime à une entreprise qui aurait reçu des aides accordées au titre des dispositions relatives aux jeunes entreprises innovantes, au cours des trois premières années suivant l'octroi de ces aides. »

3. Modalités d'application du régime

« Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif, dans le respect des conditions suivantes ; si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

- **Les aides accordées aux PME**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant la mise en oeuvre du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide aux pouvoirs publics qui octroient l'aide.

- **Les aides accordées aux grandes entreprises**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition précédente soit respectée, les services gestionnaires ont constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée, que les documents préparés par le bénéficiaire montrent qu'un ou plusieurs des critères suivants sont satisfaits:

- un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet/de l'activité;
- un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet/de l'activité;
- une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achève le projet/activité concerné;
- ou à défaut, concernant les aides régionales à l'investissement, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région assistée en question sans ces aides. »

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/012 : AMENDEMENT AU CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE : REALISATION DES ECONOMIES D'EAU DANS DES SECTEURS CLEFS****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 mettant en place le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 prorogeant les cadres d'intervention des mesures du PPA 2007-2009 lorsque celles-ci sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération 2008/14 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attributions des aides pour la réalisation d'économies d'eau dans des secteurs clés,
- VU le règlement CE 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (parution au JOUE du 21.12.2007),
- VU le régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR),

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE**A l'unanimité**

- 1 de valider le cadre d'intervention amendé de la mesure : Réalisation des économies d'eau dans des secteurs clefs tel qu'annexé ci-après.

AMENDEMENT AU CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE : REALISATION DES ECONOMIES D'EAU DANS DES SECTEURS CLEFS

Préambule :

Il est proposé de préciser le cadre d'intervention relatif à la réalisation des économies d'eau dans des secteurs clés. Sont indiqués en italique et en gras les modifications proposées au cadre d'intervention.

Le présent cadre d'intervention fait référence en ce qui concerne la sous mesure Equipements hydro économes dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs) au règlement CE **1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (parution au JOUE du 21.12.2007).**

Le présent cadre d'intervention fait référence en ce qui concerne la sous mesure Equipements hydro-économes lors de la réhabilitation et l'amélioration des logements sociaux au régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n°X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

I OBJET

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2007/2009, l'Office peut attribuer une aide financière sous la forme de subvention à des actions visant à réaliser des économies d'eau dans des secteurs clefs sur le bassin Réunion.

II OPERATIONS ET BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier de cette aide :

TYPE D'OPERATION	BENEFICIAIRE
Programme d'équipement hydro économe lors de la réhabilitation et l'amélioration des logements sociaux	Tout opérateur public de l'opération ou bailleur social
Equipement hydro économe dans les bâtiments des collectivités locales	Toute collectivité locale ou établissement public local sis à la Réunion
Equipements hydro économes dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs)	Agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole L'intervention de l'Office de l'eau se place sous le régime des aides des minimis en vigueur. Le bénéficiaire de l'aide en est informé. Il devra dès sa demande produire à l'Office de l'eau tout document visant à prouver que l'octroi de cette aide par l'établissement, cumulée avec d'autres aides publiques reçues suivant la règle des minimis depuis les 3 dernières années (condition appréciée à la date de la demande) ne dépasse pas le plafond en vigueur (soit à ce jour 7 500 euros par bénéficiaire sur 3 ans)
Action pilote de mise en place de dispositifs de récupération des eaux en sortie de STEP et valorisation en irrigation	Tout maître d'ouvrage public Si le bénéficiaire est un opérateur privé l'intervention de l'Office de l'eau se place sous le régime des aides prévues dans le cadre d'intervention « soutien à l'assainissement industriel ».

III DEPENSES ELIGIBLES

TYPE D'OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES
Programme d'équipement hydro économe lors de la réhabilitation et les travaux d'amélioration des logements sociaux	Dépenses HT relatives aux études, travaux et acquisition des équipements nécessaires
Equipement hydro économe dans les bâtiments des collectivités locales	Dépenses HT relatives aux études, travaux et acquisition des équipements nécessaires
Equipements hydro économes dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs)	Dépenses HT relatives au renouvellement de goutteurs amortis *règle d'amortissement minimale = 7 ans. Possibilité de dérogation sur demande motivée et par décision expresse du conseil d'administration
Action pilote de mise en place de dispositifs de récupération des eaux en sortie de STEP et valorisation en irrigation	Dépenses HT relatives aux études nécessaires

IV FORME ET MONTANT DE L'AIDE

TYPE D'OPERATION	FORME D'AIDE	BASE	CRITERES
Programme d'équipement hydro-économique lors de la réhabilitation et des travaux d'amélioration des logements sociaux	Subvention	Taux expressément décidé par le conseil d'administration sur la base : Montant plafond des dépenses éligibles par logement : 90 €. Taux maximum : 50%	Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, Autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action
Equipement hydro-économique dans les bâtiments des collectivités locales	Subvention	Taux expressément décidé par le conseil d'administration sur la base : Montant plafond retenu par opération : 26 000€ Taux maximum : 50% (soit subvention maximum par projet de 13 000€)	Situation du pétitionnaire / au plafond d'aide Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, Autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action
Equipements hydro-économiques dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs)	Subvention	Taux expressément décidé par le conseil d'administration sur la base : Montant retenu de l'opération plafonné à l'ha : 2030€ à l'ha Taux maximum : 50% Montant maximum de la subvention : 7500 euros.	Autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action
Action pilote de mise en place de dispositifs de récupération des eaux en sortie de STEP et valorisation en irrigation	Subvention	Taux expressément décidé par le conseil d'administration sur la base : Montant retenu plafonné à 13 000€ par étude Taux maximum : 50%	Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, Autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action

V FINANCEMENT DE LA MESURE

La mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité affectée à la mesure.

VI INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AIDE

Chaque demande doit être formulé à partir d'un dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

VII CONVENTION

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'office, par le Directeur de l'Etablissement.

VIII AUTRES RENSEIGNEMENTS

Renseignements et dépôts des dossiers :

Office de l'eau Réunion 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>

ANNEXE : Principales dispositions du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

1. Secteurs exclus

Conformément au régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) : « Le présent cadre ne s'applique pas aux catégories suivantes :

• Aides aux **entreprises en difficulté**, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

ou

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

ou

c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :

• **s'agissant de la procédure de redressement judiciaire**, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements, (Titre III du Code de Commerce) ;

• **s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire**, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. (Titre IV du Code de Commerce);

• **s'agissant de la procédure de sauvegarde**, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements," (Titre II du Code de Commerce).

Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c).

• Aides en faveur des activités d'**exportation** à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

• Aides subordonnées à l'utilisation de **produits nationaux de préférence aux produits importés**

• Aides en faveur d'activités dans les secteurs de la **pêche** et de **l'aquaculture** couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

• Aides en faveur de la **production agricole primaire**

• Aides en faveur d'activités de **transformation et de commercialisation des produits agricoles** dans les cas suivants :

- lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

- lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires

• Aides en faveur d'activités dans le **secteur houiller**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **sidérurgie**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **construction navale**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur des **fibres synthétiques**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services, à l'exception des régimes d'activités touristiques.

Les aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun. »

2. Cumul des aides

« Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides exemptées au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 si ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant **les mêmes coûts admissibles** - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

Les aides à finalité régionale peuvent être cumulés avec les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides AFR allouées au titre du présent régime se cumulent avec des aides en capital investissement ou des aides aux jeunes entreprises innovantes au sens du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, dans les conditions suivantes :

*** Cumul d'aide AFR et aide en capital investissement :**

Les taux AFR pour les aides allouées dans le cadre du présent régime à une entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide en capital investissement au titre de l'article 29 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, doivent être réduits de 20% ; cette réduction doit être appliquée si l'aide à finalité régionale est versée durant les trois premières années après l'octroi de l'aide en capital-investissement.

*** Cumul entre une aide AFR et une aide à une Jeune Entreprise Innovante :**

Il n'est pas possible d'octroyer une aide AFR dans le cadre du présent régime à une entreprise qui aurait reçu des aides accordées au titre des dispositions relatives aux jeunes entreprises innovantes, au cours des trois premières années suivant l'octroi de ces aides. »

3. Modalités d'application du régime

« Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif, dans le respect des conditions suivantes ; si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

- **Les aides accordées aux PME**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant la mise en oeuvre du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide aux pouvoirs publics qui octroient l'aide.

- **Les aides accordées aux grandes entreprises**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition précédente soit respectée, les services gestionnaires ont constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée, que les documents préparés par le bénéficiaire montrent qu'un ou plusieurs des critères suivants sont satisfaits:

- un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet/de l'activité;
- un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet/de l'activité;
- une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achève le projet/activité concerné;
- ou à défaut, concernant les aides régionales à l'investissement, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région assistée en question sans ces aides. »

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/013 : DELEGATION AU DIRECTEUR CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES AUX AGRICULTEURS POUR LE RENOUVELLEMENT DE GOUTTEURS****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération 2008-49 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 29 octobre 2008 relative aux délégations accordées au directeur,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 mettant en place le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2010/012 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 24 février 2010 relative au cadre d'intervention « réalisation d'économies d'eau dans des secteurs-clés »,
- VU la délibération 2010/009 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 24 février 2010 sur le règlement cadre d'attribution des aides financières

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE**A l'unanimité**

- 1 - D'accorder délégation au directeur de l'Office de l'eau Réunion pour :
 - l'attribution ou non des subventions d'un montant inférieur à 7 500 euros aux agriculteurs pour le renouvellement de goutteurs conformément au cadre d'intervention relatif à la réalisation d'économies d'eau dans des secteurs-clés et au règlement cadre d'attribution des aides financières.
 - la notification des décisions d'attribution ou non des subventions aux agriculteurs pour le renouvellement de goutteurs
 - la mise en œuvre des paiements des subventions aux agriculteurs pour le renouvellement de goutteurs sur présentation des pièces suivantes : courrier d'acceptation de la subvention, facture, compte-rendu d'exécution, état des co-financements publics réellement encaissés à la date de demande de paiement.
- 2 - Le directeur devra porter à la connaissance du conseil d'administration ces décisions, lors du conseil suivant immédiatement la prise de décision et transmettra ces décisions pour publication au recueil des actes du Département.

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/014 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE - RECTIFICATIF A LA DELIBERATION 2009/25 DU 3 JUIN 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ADIR POUR UNE FORMATION CONCERNANT LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2009/25 en date du 3 juin 2009 relative à l'attribution d'une subvention de 9098 € à l'ADIR pour la formation concernant les effluents industriels,

Considérant l'erreur concernant le montant total de l'opération à retenir, transcrite dans la délibération 2009/25 du 3 juin 2009,

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE**A l'unanimité,**

1. De valider la modification apportée à la rédaction de la délibération 2009/25 du 3 juin 2009 en rétablissant les caractéristiques de l'attribution de la subvention, comme indiquée ci-dessous.

2. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et D'attribuer à l'Association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR) une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°6 du programme pluriannuel de l'Etablissement pour le projet de formation concernant les effluents industriels, sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant TTC de l'opération : 11 373 €
- ♦ Montant TTC des dépenses éligibles : 11 373 €
- ♦ Taux d'intervention de l'Office de l'eau Réunion : 80% du montant TTC des dépenses éligibles
- ♦ Montant indicatif de la subvention allouée : 9 098 €

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/015 : PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 –TRANSFERT DE COMPETENCE ET CHANGEMENT DE RECIPIENDAIRE DE SUBVENTION****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU les délibérations d'octroi des aides 2009/46 pour les travaux de modernisation des réseaux AEP 2009 et 2009/57 pour la mise en œuvre du SPANC
- VU les délibérations du conseil municipal de Saint-Joseph portant acceptation de ces subventions
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009

Considérant la clôture au 31/12/2009 des budgets annexes eau, assainissement et SPANC et le transfert des droits et charges restant à réaliser à la Communauté d'agglomération du Sud et considérant l'exposé des motifs,

DECIDE**A l'unanimité,**

1 - D'acter du transfert à la Communauté d'agglomération du Sud des subventions octroyées à la Commune de Saint-Joseph :

- Délibération 2009/46 en date du 7 octobre 2009 : travaux de modernisation des réseaux AEP 2009 (montant de l'opération HT : 850 840 € – montant HT des dépenses éligibles : 373 877,24 € – Taux de subvention de l'Office de l'eau : 55% du montant HT des dépenses éligibles – montant indicatif de la subvention allouée : 205 632,48 €).

- Délibération 2009/57 en date du 7 octobre 2009 : création du SPANC (montant TTC de l'opération : 22 454,66 € – montant des dépenses éligibles : 17 434,51 € – taux de subvention de l'Office de l'eau : 40 % - montant indicatif de la subvention allouée : 6 973,80 €).

2 - D'autoriser le Directeur à conclure avec la Communauté d'agglomération du sud les conventions financières prévues à l'article 2 des délibérations susvisées

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/016 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE L'ETANG SALE POUR LE
RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la mise en place d'une mesure transitoire, et la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414,

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE**A l'unanimité,**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de l'Etang-Salé une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de canalisations AEP*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant HT de l'opération : 998 662,50 €
- ♦ Montant HT des dépenses éligibles maximum : 611 329,45 €
- ♦ Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50 %
- ♦ Montant indicatif de la subvention allouée : 305 664,73 €

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 - article 20414-1

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/017 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SODEGIS POUR LES TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP - OPERATION RHI BUTTE CITRONNELLE, PIED DES ROCHES, RAVINE SHEUNON**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la mise en place d'une mesure transitoire, et la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20418,

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE

A l'unanimité,

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la SODEGIS une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de canalisations AEP*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant HT de l'opération : 642 895 €
- ♦ Montant HT des dépenses éligibles maximum : 378 481,88 €
- ♦ Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50 %
- ♦ Montant indicatif de la subvention allouée : 189 240,94 €

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établie sur l'autorisation de programme 2010-01 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20418-1

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/018 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE – ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DU TAMPON****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la mise en place d'une mesure transitoire, et la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté des communes du sud (CCS) et sa transformation en Communauté d'agglomération

Considérant l'exposé des motifs,**DECIDE****A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Communauté d'agglomération du sud une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de canalisations AEP - programme 2006 de la Commune du Tampon*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant HT de l'opération : 5 203 816,70 €
- ♦ Montant HT des dépenses éligibles maximum : 2 985 775,93 €
- ♦ Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50 %
- ♦ Montant indicatif de la subvention allouée : 1 492 887,97 €

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 - article 20414-1

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/019 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A M. JEAN-PAUL ALLAMELOU POUR LE RENOUVELLEMENT DE GOUTTEURS****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention des mesures du programme 2007-2009 lorsque celles-ci sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération n°2008/14 en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides pour la réalisation des économies d'eau dans des secteurs clés,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 2042,

Considérant l'exposé des motifs,**DECIDE****A l'unanimité,**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à M. Jean-Paul ALLAMELOU une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de goutteurs*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant HT de l'opération : 4 030.00 €
- ♦ Montant éligible maximum (en application du cadre d'intervention) : 4 030.00 €
- ♦ Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50 %
- ♦ Montant indicatif de la subvention allouée : 2 015.00 €

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établie sur l'autorisation de programme 2010-01 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 2042-1

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/020 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SIDR POUR L'EQUIPEMENT EN DISPOSITIFS HYDRO-ECONOMES - REHABILITATION CAMELIAS 32****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la mise en place d'une mesure transitoire, et la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération 2010/012 du conseil d'administration en date du 24 février 2010 concernant les conditions d'attribution des aides pour la réalisation d'économies d'eau,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20418,

Considérant l'exposé des motifs,**DECIDE****A l'unanimité,**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la SIDR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*l'équipement en dispositifs hydro-économiques lors de la réhabilitation de logements sociaux*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant HT de l'opération : 7 236,32 €
- ♦ Montant HT des dépenses éligibles maximum : 7 236,32 €
- ♦ Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 50 %
- ♦ Montant indicatif de la subvention allouée : 3 618,16 €

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établie sur l'autorisation de programme 2010-01 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20418-1

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 11
- Contre : /
- Abstention : 1

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/021 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SAINT-DENOIT POUR LE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – SECTEUR LECONARDEL****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la mise en place d'une mesure transitoire, et la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414,

Considérant l'exposé des motifs,**DECIDE****A la majorité,**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Benoît une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de canalisations AEP*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant HT de l'opération : 732 677 €
- ♦ Montant HT des dépenses éligibles maximum : 533 598,85 €
- ♦ Taux d'intervention de l'office de l'eau : 55%
- ♦ Montant indicatif de la subvention allouée : 293 479,37 €

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établie sur l'autorisation de programme 2010-01 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20414-1

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 11
- Contre : /
- Abstention : 1

DELIBERATION 2010/022 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – MESURE TRANSITOIRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT POUR LE RENOUELEMENT DE CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – SECTEUR CRATERE**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la mise en place d'une mesure transitoire, et la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414,

Considérant l'exposé des motifs,**DECIDE****A la majorité,**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Benoît une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de canalisations AEP*», sur la base des caractéristiques suivantes :

1. Montant HT de l'opération : 351 990 €
2. Montant HT des dépenses éligibles maximum : 235 591,84 €
3. Taux d'intervention de l'office de l'eau : 55 %
4. Montant indicatif de la subvention allouée : 129 575,51 €

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établie sur l'autorisation de programme 2010-01 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20414-1

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/023 : PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DE L'EAU ET LA SIDR CONCERNANT LES ECONOMIES D'EAU DANS LES LOGEMENTS SOCIAUX****Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 mettant en place le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 16 décembre 2009 concernant les cadres d'intervention du programme pluriannuel d'aides,

Considérant l'exposé des motifs,**DECIDE****A l'unanimité,**

1. d'autoriser le directeur à signer la convention de partenariat qui portera sur deux volets :
 - un volet aides financières s'inscrivant strictement dans le cadre des conditions d'attribution des aides pour la réalisation d'économies d'eau
 - un volet communication qui prévoira :
 - l'Office de l'eau Réunion mettra à disposition de la SIDR les fichiers de supports de communication dont il dispose (sur les économies d'eau dans la maison et dans le jardin, sur la récupération d'eau de pluie,...) et participera à la sensibilisation des gestionnaires de clientèle de la SIDR aux économies d'eau dans la maison
 - la SIDR diffusera les fichiers fournis par l'Office de l'eau Réunion dans ses supports de communication
 - la SIDR assurera un suivi des consommations de ses locataires avant et après installations des équipements hydro-économes, et transmettra les données à l'Office de l'eau Réunion.

**Conseil d'Administration du 24 février 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 9
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 12

Vote : - Pour : 12
- Contre : /
- Abstention : /

SEANCE DU 24 FEVRIER 2010 – RECUEIL DES DELIBERATIONS**DELIBERATION 2010/024 : EXTRAIT DU RECUEIL DES DECISIONS PRISES PAR LE DIRECTEUR - PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE**
Période du 16/12/2009 au 24/02/2010

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 24 février 2010 au siège de l'établissement

Prend acte des décisions prises par le Directeur de l'Office de l'eau par délégation depuis le 16 décembre 2009, telles qu'elles figurent dans l'extrait du recueil ci-annexé.

SOMMAIRE

N° ORDRE	DATE SIGNATURE	CTRLE LEGALITE	OBJET
2009/14	18/12/2009	18/12/2009	Rectificatif décision 2009/13 - Positionnement Office de l'Eau en qualité de contrepartie nationale POE 2007-2013 - Mesure 3-13 S/M 1 pour le projet de la CINOR : Réseaux de transfert de la STEP du Grand Prado - postes de refoulement
2009/15	18/12/2009	18/12/2009	Positionnement Office de l'Eau en qualité de contrepartie nationale POE 2007-2013 - Mesure 3-13 S/M 1 pour le projet de la CINOR : Réseaux de transfert de la STEP du Grand Prado - Canalisation de refoulement
2010/01	08/02/2010	09/02/2010	Portant attribution d'une subvention à l'AAPPMASA pour la sensibilisation sur la protection des rivières par affichage de slogan sur baudrier lors du concours de pêche du 13 décembre 2009
2010/02	08/02/2010	09/02/2010	Portant attribution d'une subvention à Mme Rose May DIDIER pour le renouvellement de goutteurs

DECISION N°2009/014

RECTIFICATIF A LA DECISION N°2009/13 relative au positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du programme opérationnel européen 2007-2013 – Mesure 3-13 sous mesure 1 - pour le projet de la CINOR : Réseaux de transfert de la STEP du Grand Prado – postes de refoulement

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2009/04 du 11 mars 2009, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,
VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,
VU les délibérations 2009/05 et 2009/06 du 11 mars 2009 portant mises à jour du règlement cadre d'attribution des aides
VU le budget de l'établissement notamment les crédits ouverts et disponibles au compte 20414,
VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 4 septembre 2009,
VU l'avis du Comité local de suivi en date du 5 novembre 2009,

Considérant la demande de subvention déposée par la CINOR pour les réseaux de transfert de la STEP Grand Prado – postes de refoulement,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n° 2 du programme d'intervention « Amélioration de l'assainissement domestique»,

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision n°2009/13 concernant le taux d'intervention de l'Office de l'eau,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De valider la modification apportée à la rédaction de la décision 2009/13 relative au positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du programme opérationnel européen 2007-2013 – mesure 3-13 sous mesure 1 – pour le projet de la CINOR : Réseaux de transfert de la STEP du Grand Prado – postes de refoulement, en rétablissant les caractéristiques de l'attribution de la subvention, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous-mesure 1, mesure 3-13 du programme opérationnel européen 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la CINOR concernant les réseaux de transfert de la STEP Grand Prado – postes de refoulement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant éligible maximum de l'opération (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 7 777 646,99 €
- ♦ Total taux de subventions allouées dans le cadre du POE : 55 %
- ♦ **Taux d'intervention de l'office de l'eau : 3,80% du total des subventions allouées soit 2,08% de l'assiette éligible**
- ♦ **Montant indicatif de la subvention allouée : 162 459,51 €**

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire, la CINOR devra :

- accepter la présente subvention
- adresser un plan de financement définitif
- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

ARTICLE 5 :

Les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette aide financière seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20414.

Ils seront imputés à l'action n° 2 du programme pluriannuel d'aide en cours « Amélioration de l'assainissement domestique ».

ARTICLE 6 :

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

DECISION N°2009/015

Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du programme opérationnel européen 2007-2013 – Mesure 3-13 sous mesure 1 -pour le projet de la CINOR : Réseaux de transfert de la STEP du Grand Prado – canalisations de refoulement

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2009/04 du 11 mars 2009, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,
- VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,
- VU les délibérations 2009/05 et 2009/06 du 11 mars 2009 portant mises à jour du règlement cadre d'attribution des aides
- VU le budget de l'établissement notamment les crédits ouverts et disponibles au compte 20414,
- VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 4 septembre 2009,
- VU l'avis du Comité local de suivi en date du 22 septembre 2009,

Considérant la demande de subvention déposée par la CINOR pour les réseaux de transfert de la STEP Grand Prado – canalisations de refoulement,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n° 2 du programme d'intervention « Amélioration de l'assainissement domestique».

DECIDE

ARTICLE 1 :

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous-mesure 1, mesure 3-13 du programme opérationnel européen 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la CINOR concernant les réseaux de transfert de la STEP Grand Prado – canalisations de refoulement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- ◆ Montant éligible maximum de l'opération (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 7 937 106,01 €
- ◆ Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 55 %
- ◆ **Taux d'intervention de l'office de l'eau : 31,75 % du total des subventions allouées soit 17,46 % de l'assiette éligible**
- ◆ **Montant indicatif de la subvention allouée : 1 386 163,32 €**

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire, la CINOR devra :

- accepter la présente subvention
- adresser un plan de financement définitif
- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

ARTICLE 4 :

Les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette aide financière seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 20414.

Ils seront imputés à l'action n° 2 du programme pluriannuel d'aide en cours « Amélioration de l'assainissement domestique ».

ARTICLE 5 :

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

DECISION N°2010/01

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AAPPMASA POUR LA SENSIBILISATION SUR LA PROTECTION DES RIVIERES PAR AFFICHAGE DE SLOGAN SUR BAUDRIER LORS DU CONCOURS DE PECHE DU 13 DECEMBRE 2009

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 29/04/2003 portant délégations au Directeur de l'Office de l'eau et notamment, son article 2 autorisant le Directeur « à attribuer à son initiative des subventions ou prêts d'un montant maximum de 1 000 € (MILLE EUROS) »;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2009/89 du 16 décembre 2009 portant orientation du programme pluriannuel d'intervention 2010-2015,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2009/91 du 16 décembre 2009 prorogeant les cadres d'intervention des mesures du PPA 2007-2009 lorsque celles-ci sont reconduites dans le PPA 2010-2015,
- VU le budget 2010 et notamment l'AP 2010-03 et les crédits inscrits et disponibles au compte 6574,

Considérant la demande de subvention déposée par l'AAPPMASA représentée par son Président, M. Patrick AMOURDOM, en date du 18 novembre 2009, en vue de financer la sensibilisation sur la protection des rivières par affichage de slogan sur baudrier lors du concours de pêche du 13 décembre 2009

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n°3 du programme d'intervention 2010-2015 « préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à l'AAPPMASA (SIREN W9R3000121) domiciliée au 757 rue de Cambuston – 97440 SAINT-ANDRE, une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*la sensibilisation sur la protection des rivières par affichage de slogan sur baudrier* », sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant HT de l'opération : 1 092 €
- ♦ Montant HT des dépenses éligibles maximum : 1 092 €
- ♦ Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 38 %
- ♦ Montant indicatif de la subvention allouée : 415 €

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera affectée sur l'AP 2010-03 et imputée au compte 6574-4 du budget au titre de l'action n°3 « préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques » du programme pluriannuel d'intervention en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'AAPPMASA s'engage, à l'issue de l'opération à transmettre à l'Office de l'eau Réunion les factures liées à l'opération, un compte-rendu d'exécution et le plan de financement définitif.

ARTICLE 4 :

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

DECISION N°2010/002

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A MME ROSE MAY DIDIER POUR LE RENOUELEMENT DE GOUTTEURS

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 29/04/2003 portant délégations au Directeur de l'Office de l'eau et notamment, son article 2 autorisant le Directeur « à attribuer à son initiative des subventions ou prêts d'un montant maximum de 1 000 € (MILLE EUROS) »;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2009/89 du 16 décembre 2009 portant orientation du programme pluriannuel d'intervention 2010-2015,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2009/91 du 16 décembre 2009 prorogeant les cadres d'intervention des mesures du PPA 2007-2009 lorsque celles-ci sont reconduites dans le PPA 2010-2015,
- VU le budget 2010 et notamment et notamment l'AP 2010-01 et les crédits inscrits et disponibles au compte 2042,

Considérant la demande de subvention déposée par Mme Rose May DIDIER en date du 25 novembre 2009, en vue de financer le renouvellement de goutteurs

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n°1 du programme d'intervention 2010-2015 « gérer durablement la ressource en eau ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à Mme Rose May DIDIER domiciliée au 20 chemin Carosse – Villèle – 97435 SAINT-GILLES LES HAUTS, une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n° 1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de goutteurs*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- ♦ Montant HT de l'opération : 1 800 €
- ♦ Montant HT des dépenses éligibles maximum : 1 800 €
- ♦ Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50 %
- ♦ Montant indicatif de la subvention allouée : 900 €

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera affectée sur l'AP 2010-01 et imputée au compte 2042-1 du budget au titre de l'action n°1 « Gérer durablement la ressource en eau » du programme pluriannuel d'intervention en cours de validité.

ARTICLE 3 :

Mme Rose May DIDIER s'engage, à l'issue de l'opération à transmettre à l'Office de l'eau Réunion la facture des équipements, un compte-rendu d'exécution et un état des cofinancements publics réellement encaissés.

ARTICLE 4 :

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.